

## **Décision n° 02–514 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juillet 2002 relative à la consultation d'une convention d'interconnexion par la société BOUYGUES TELECOM CARAÏBES**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive modifiée 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP), et notamment son article 6 (c) ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D.99–6 ;

Vu la décision n° 00–430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la décision n° 00–813 en date du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique fixe ;

Vu la décision n° 01–1206 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 décembre 2001 complétant la décision n° 01–750 en date du 25 juillet 2001 établissant pour 2002 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 autorisant la société Bouygues Telecom Caraïbes à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 5 fonctionnant dans les bandes des 900 Mhz et des 1800 Mhz

Vu la convention d'interconnexion conclue le 8 août 1996 entre les sociétés France Telecom et France Caraïbes Mobiles ;

Vu la demande présentée par la société Bouygues Telecom Caraïbes par courrier en date du 17 décembre 2001 ;

### ***Pour les motifs suivants :***

La société Bouygues Telecom Caraïbes a présenté une demande, par courrier enregistré le 21 décembre 2001, visant à ce que l'Autorité de régulation des télécommunications lui permette de consulter l'intégralité de la convention d'interconnexion en vigueur entre les sociétés France Telecom et France Caraïbes Mobiles, en application de l'article D. 99–6 du code des postes et télécommunications.

La société Bouygues Telecom Caraïbes étant autorisée au titre des articles L.33–1 et L. 34–1 du code des postes et télécommunications, elle possède de ce fait la qualité de tiers intéressé au sens de l'article D. 99–6 du même code. Elle est en droit de demander la communication des conventions d'interconnexion susvisées sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Il appartient à l'Autorité de déterminer ces informations au sens de l'article D. 99-6 susmentionné interprété conformément à l'article 6 (c) de la directive 97/33/CE du 30 juin 1997 susvisée.

Après examen de la convention d'interconnexion susvisée conclues entre les sociétés France Caraïbes Mobiles et France Telecom , désignée par la décision n° 01-1206 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 décembre 2001 complétant la décision n° 01-750 en date du 25 juillet 2001 comme exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications, ainsi que des indications fournies par les contractants à l'occasion de la transmission de cette convention et de ses avenants, il apparaît qu'aucune information n'est susceptible d'être couverte par le secret des affaires, celui-ci étant limité dans un tel cas aux informations relevant de la stratégie commerciale, à l'exclusion des redevances et modalités d'interconnexion. Il y a donc lieu d'autoriser la société Bouygues Telecom Caraïbes à consulter l'intégralité de cette convention.

Après en avoir délibéré le 2 juillet 2002,

**Décide :**

**Article 1er** – La société Bouygues Telecom Caraïbes est autorisée à consulter la convention susvisée conclue entre la société France Telecom et la société France Caraïbes Mobiles.

**Article 2** – Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

**Article 3** – Le chef du service interconnexion et nouvelles technologies de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de la présente décision aux sociétés France Caraïbes Mobiles et France Telecom.

Fait à Paris, le 2 juillet 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert